

CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL PROVENCE

STATUTS

ARTICLE I

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts et tous ceux qui s'y adjoindront ultérieurement, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL PROVENCE", en abrégé CPC PROVENCE.

ARTICLE II - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour but de :

- promouvoir et représenter la profession de Conseil en général,
- promouvoir, représenter et défendre les professions de Conseil, hormis celles qui sont réglementées,
- favoriser la concertation entre professionnels du Conseil, l'échange d'informations et l'approfondissement déontologique des partenaires concernés par les différents aspects de la profession de Conseil,
- accompagner et soutenir ses membres dans leur démarche de professionnalisation,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect de la charte déontologique élaborée par l'association,
- contribuer au développement de l'activité économique, dans tous les secteurs tant privés que publics ou parapublics,
- développer toutes activités permettant d'atteindre ce but,
- gérer, investir, financer, éditer, vendre... tout objet, bien, meuble ou immeuble, utile, nécessaire et/ou rentrant dans le cadre des activités ci-dessus.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : 99 avenue des Aygalades – Bât. B – Parc Lavoisier – 13015 MARSEILLE.

Ce siège pourra être transféré en tout lieu par simple décision du bureau ; la ratification par la première Assemblée Générale sera ensuite nécessaire.

ARTICLE IV – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE V – COMPOSITION : QUALITE des MEMBRES

L'association possède quatre types de membres :

1. **Les membres « Conseil »**, personnes morales ou physiques, obligatoirement à jour de leurs obligations et cotisations, participent seuls au vote des Assemblées en respectant la règle suivante : un cabinet, une seule voix et, suivant les conditions définies dans le Règlement Intérieur, participent seuls aux différentes activités de l'Association. Dans le cas d'un cabinet adhérent ayant plusieurs consultants cotisant et participant aux activités de la CPC Provence (comme précisé dans le règlement intérieur), seul le représentant du cabinet dispose d'un droit de vote.
2. **Les membres « honoraires »** sont ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou à la profession de Conseil ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sont dispensés de conditions d'exercice professionnel et de cotisation, n'ont pas droit de vote aux Assemblées.
3. **Les membres « partenaires »** représentent les structures, organisations et institutions partenaires des activités de la CPC Provence, et sont nommés par le CA. Comme tout adhérent, ils sont tenus régulièrement informés des activités de la CPC Provence. Ils peuvent participer à un CA à la demande de celui-ci. Ils sont invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaires. Ils sont dispensés des conditions d'exercice de la profession. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées. Ils versent une contribution annuelle à la CPC Provence.
4. **Les membres « Affiliés FNCPC »** : personnes morales ou physiques, membre d'une Chambre professionnelle, Chambre Syndicale ou Association Professionnelle avec laquelle la FNCPC a conclu un accord national. Son adhésion à cette autre structure lui confère le statut de membre affilié de la CPC Provence au travers de la structure présente sur le territoire de la CPC. Pas de droit de vote en AG, non éligibles au CA

ARTICLE VI - CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale qui a pour profession de fournir des prestations de service d'ordre strictement intellectuel, peut devenir membre adhérent de la CPC Provence sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Ses ressources principales professionnelles doivent résulter essentiellement de ses prestations de service intellectuel, à hauteur d'au moins 80% de son Chiffre d'Affaires,
2. Son siège social ou, à défaut, l'adresse professionnelle d'exercice de son activité de Conseil, doit être installé en région PACA. Pour une personne morale, il doit s'agir d'un établissement où exerce au moins un consultant installé d'une façon permanente,
3. Une personne morale est représentée par son dirigeant ou toute personne physique qu'il aura désignée,
4. Acquitter sa cotisation qui ne sera cependant encaissée qu'après acceptation de sa candidature,
5. Signer la charte déontologique de CPC.

ARTICLE VII - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès ou perte de personnalité morale,
- démission,
- changement de profession sortant du cadre de l'Article VI,
- faute grave,
- non-paiement de la cotisation.

Pour les 3 dernières causes de radiation, l'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Pour les 3ème et 4ème causes de radiation, le Bureau devra s'entourer de l'avis des membres du Conseil des Sages.

Quelle que soit la cause, le Bureau prononce la radiation et en informe les membres lors de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre s'engage à cesser toute utilisation des marques CPC et FNCPC dès sa radiation.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les apports,
- le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés dans le Règlement Intérieur,
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à quinze membres élus à la majorité simple des présents (et représentés) à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents.

Ce Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, à la majorité simple de ceux présents et représentés, lors de sa première réunion faisant suite à l'Assemblée Générale qui l'a élu ou renouvelé ; le Bureau est composé de :

- un Président,
- le Président Honoraire sortant,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Le premier Conseil d'Administration et le premier Bureau, mais aussi lors de chaque renouvellement complet sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, et pour la première fois, au bout de trois ans, les membres sortants étant désignés par

le sort, et rééligibles deux fois; dans tous les autres cas, les membres sortants ne sont rééligibles qu'une fois sauf en cas d'insuffisance de nombre de candidats.

Le Président sortant est membre de droit du nouveau CA en qualité de Président Honoraire, et ce pendant la durée du mandat du Président en exercice.

En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un nouveau vote par et parmi les membres restants. En cas d'insuffisance de candidats et/ou de membres élus restant au Conseil d'Administration qui doivent être au minimum 6, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement des postes manquants : il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres désignés et/ou élus ainsi remplaçants, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être majeur et ne pas avoir été condamné dans le cadre de son activité professionnelle; en cas d'absence sans excuse à deux réunions consécutives du Bureau, ou en cas de constat de non-exécution des tâches correspondant au rôle de sa fonction, tout membre du Bureau pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire et sera remplacé.

Toute exclusion éventuelle du Conseil d'Administration pour incurie ou mauvaise gestion doit faire l'objet d'une convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider à bulletin secret d'une exclusion du Conseil d'Administration.

ARTICLE X - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont convoquées à l'initiative du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, soit à un autre membre du Bureau, soit à un autre membre du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, mais ici avec l'accord obligatoire d'au moins deux autres membres du Bureau. En cas de carence (absence, maladie,...) il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Le rôle et les fonctions des autres membres du Bureau sont définis par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Bureau rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion et lui en donne quitus.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs obligations. Elle se réunit au moins une fois l'an, à l'initiative du Président sur convocation par courrier simple ou électronique, 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le Président, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside cette Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa comptabilité au moins une fois l'an et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de cette Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour statuer de manière valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins 25% des membres « Conseils » de la CPC Provence présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est nécessaire pour délibérer valablement sur toute modification statutaire. Elle est convoquée à l'initiative du Président, ou sur demande de la moitié plus un des membres « Conseils ». Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Président, ou à la demande de la moitié des membres « Conseils » plus un.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- présence d'au moins la moitié des membres « Conseils » présents ou représentés
- vote à la majorité des 2/3 des membres « Conseils » présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres « Conseils » présents ou représentés.

ARTICLE XIII - REGLEMENT INTERIEUR

Destiné à préciser certains points prévus dans le cadre des présents statuts, notamment concernant le processus d'adhésion des membres adhérents, les droits d'entrée et cotisations, les rôles et fonctions des membres du Bureau et également à fixer ceux non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à son implantation et organisation géographique, à ses activités.

Le Règlement Intérieur sera établi puis éventuellement modifié par la suite par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration. Il entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire, et deviendra définitif, comme toute modification ultérieure, après approbation par la première Assemblée Générale suivante, Ordinaire ou Extraordinaire, statuant avec la majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XIV - DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que dans les conditions de majorité et de quorum requis en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

ARTICLE XV - FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE XVI – ADHESION de la CPC à la FNCPC et OBLIGATIONS RECIPROQUES

La CPC Provence est indépendante juridiquement de la FNCPC.

Son adhésion à la FNCPC est une décision lui appartenant.

Elle suppose pour la CPC Provence de :

- Participer activement aux actions et projets nationaux,
- Fonctionner en suivant les règles en vigueur (statuts, RI, charte, etc.) dans ses statuts. Suivre les évolutions de ces règles dûment votées par la Fédération,
- Régler sa cotisation annuelle auprès de la Fédération,
- Informer la FNCPC du nombre de ses adhérents, et tenir à jour la liste de ses membres,
- S'assurer du respect du règlement intérieur par l'ensemble de ses membres,
- Fonctionner conformément aux lois et à la réglementation nationale,
- Gérer de façon autonome l'association suivant son propre schéma économique, à minima à l'équilibre, prenant en compte les cotisations de ses membres,
- Elle invite à ses assemblées générales, le Président de la FNCPC (qui pourra être représenté par le membre du CA de la FNCPC qu'il aura désigné),
- Elle adresse annuellement à la FNCPC le PV d'AG Ordinaire incluant le rapport moral et financier de l'année écoulée et, le cas échéant, le rapport d'AG Extraordinaire ayant pu avoir lieu,
- Toute modification de statut d'une CPC est transmise au préalable au CA de la FNCPC pour avis.

Le respect de ces obligations conditionne la possibilité pour la CPC Provence d'utiliser le logo, la marque et les outils des CPC.

ARTICLE XVII – MARQUES CPC et FNCPC

La Fédération Nationale des CPC (FNCPC) est dépositaire des marques et noms suivants :

- CPC,
- Chambre Professionnelle du Conseil,
- FNCPC,
- Fédération Nationale des Chambres Professionnelles du Conseil,

Elle délègue ces marques et noms à chaque CPC, qui accepte expressément leurs conditions d'utilisation, dans le cadre de la signature et du respect du document en vigueur du Règlement d'usage des marques de la FNCPC.

La CPC Provence s'assure du bon usage des termes et des marques ci-dessus, en particulier lors des adhésions de nouveaux membres, et lors de la perte de statut de ses membres (démission, arrêt d'adhésion, exclusion, etc.).

Si la CPC Provence décidait de ne plus être membre de la FNCPC, elle s'interdirait toute utilisation ultérieure de ces marques et noms en relation avec les éléments contenus dans le Règlement d'usage des marques de la FNCPC. Cela supposerait en conséquence de changer de nom et de statuts.

ARTICLE XVIII – COMITE des SAGES

Un Comité des Sages non permanent peut être créé sur décision du CA de la CPC Provence. Il est composé d'un nombre impair de membres, choisis par le CA en dehors des membres du bureau, par exemple parmi les doyens d'âge, les anciens présidents,...

Sa mission est de trouver des solutions à d'éventuels conflits ou différends entre membres, ou entre consultants et clients. Il s'assure du respect du code de déontologie, est garant de l'éthique de la CPC Provence et de ses membres. Il a pour vocation d'apporter toute intermédiation nécessaire pour trouver des solutions amiables, ou à défaut, proposer l'exclusion d'un membre indélicat.

Il n'est pas décisionnaire, et rend compte au CA.

Fait en six (6) originaux dont un pour l'Association et un destiné à être déposé en Préfecture.

Nouveau texte des statuts après approbation des modifications votées le 09/11/2020 en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président

Philippe Cavanne



Le Trésorier

Bernadette Claustres

